



Délibération N° 7
Du Bureau Syndical du 06 mars 2023

Lundi 06 mars 2023, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
SABATIER R. (VP)	X			COULMONT H.		X	
BULINGE JP. (VP)	X			ROUYEYROL B.	X		
LEYNAUD J. (VP)	X			HERNANDEZ C.		X	
VALLA M. (VP)	X			REVEL F.		X	
SCHERER A. (VP)	X			PEYRACHE A.	X		
CHAZE M. (VP)	X						
BOUSCHON M. (VP)		X					

OBJET : Procédure de restitution de terrain concédé sur la commune de LA ROCHETTE – Signature Convention avec ENEDIS euro symbolique

Le Président informe les membres du Bureau d'une demande formulée auprès d'ENEDIS par un particulier, souhaitant acquérir une parcelle sur le territoire de La Rochette.

Après des recherches effectuées au sein d'ENEDIS, ce terrain relève de la concession de distribution publique d'électricité et il nous appartient donc à nous seul, de décider de sa vente après déclassement du domaine public.

Ainsi donc, il convient dans un premier temps de signer une convention de restitution du terrain entre les parties, à savoir le SDE07 et ENEDIS qui conviendrait que :

- Le terrain est un bien de retour propriété de l'autorité concédante,
- Le terrain n'étant plus affecté au service public de la distribution publique d'électricité et n'ayant plus vocation à l'être, il est restitué à l'autorité concédante,
- En contrepartie de la restitution, l'autorité concédante verse à Enedis une indemnité d'une valeur d'entrée du bien au bilan d'Enedis

Après en avoir délibéré, Le bureau syndical :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de restitution du terrain concédé sur la commune de La Rochette.
- **AUTORISE** le Président à verser une indemnité d'une valeur symbolique de un euro en contrepartie de cette restitution.

Ainsi fait et délibéré,

Le Président,
Patrick COUDENE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

- 9 MARS 2023

- 9 MARS 2023

AR Prefecture

007-250700358-20230306-203061-DE
Reçu le 09/03/2023

enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

Convention de restitution de terrain

Entre :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche,
Représenté par Monsieur Patrick COUDENE dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommé « l'autorité concédante »,

d'une part,

Et

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34 Place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex,
représentée par Monsieur Patrick LYONNET dûment habilité à cet effet,
ci-après dénommée « Enedis »

d'autre part,

Désignées ci-après par les « parties » ou une « partie ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Enedis, venant aux droits et obligations d'EDF, assure la gestion du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de LA ROCHETTE en vertu de la convention de concession signée le 08 février 1993.

A ce titre, Enedis gère et exploite l'ensemble des biens concédés, notamment un terrain cadastré commune de LA ROCHETTE section D numéro 130, dont le propriétaire, au vu des informations données par le Service de la publicité foncière, est ENEDIS.

Ce terrain ayant la qualité de bien de retour de la concession, conformément au cahier des charges de la concession, il doit être considéré comme propriété de l'autorité concédante, et ce quand bien même le fichier immobilier viserait EDF.

Article 1^{er} – Objet

Le terrain visé en préambule a cessé d'être affecté au service public de la distribution d'électricité et ne supporte plus aucun ouvrage de distribution publique d'électricité. Dès lors, il n'a plus vocation à demeurer dans le domaine concédé.

En conséquence, le terrain sera restitué à compter de la date de délibération du bureau du SDE07 à l'autorité concédante qui l'accepte en l'état.

AR Prefecture

007-250700358-20230306-203061-DE
Reçu le 09/03/2023

A compter de la restitution, Enedis renonce définitivement au droit de faire usage du terrain.

Article 2 – Etat du terrain

Enedis déclare :

- avoir fait son affaire des éventuelles pollutions et déchets présents sur le terrain ayant pu résulter de l'occupation et de l'exploitation du site par Enedis pour l'exercice de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution de manière à le rendre compatible pour un usage identique ou analogue à celui auquel il était affecté pour les besoins de la concession ;
- n'avoir pas connaissance de la présence d'autres déchets ou pollution grevant le terrain.

En conséquence, l'autorité concédante prend possession du terrain en l'état et fait son affaire personnelle, sans recours possible contre Enedis, de tout inconvénient résultant de l'état environnemental du terrain, en particulier, en cas de changement d'usage.

Article 3 – Indemnisation

En contrepartie de la restitution, l'autorité concédante versera à Enedis, dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une facture émise par Enedis, une indemnité égale à la valeur nette comptable, soit 1 euro.

Article 4 – Information de l'administration fiscale

Enedis tiendra informée l'administration fiscale de cette restitution.

Article 5 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties.

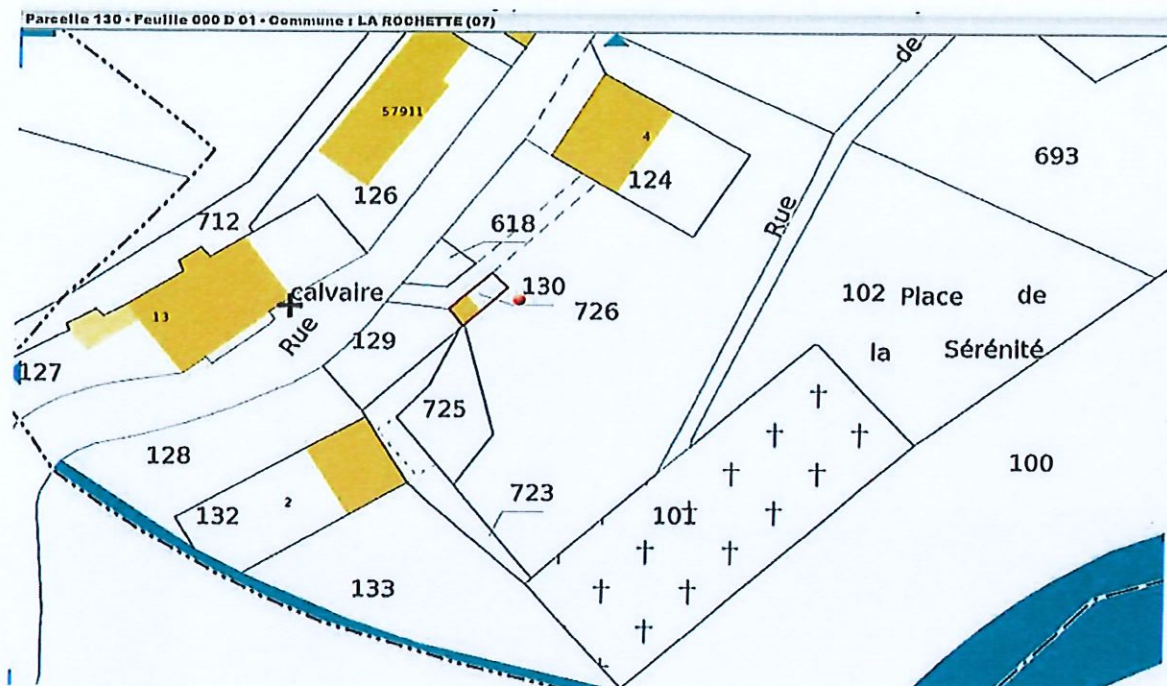
Elle prendra fin lorsque l'ensemble des obligations des parties aura été accompli.

Article 6 – Différend

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation amiable préalablement à toute action contentieuse. A défaut d'accord, le différend sera soumis au tribunal compétent.

AR Prefecture

007-250700358-20230306-203061-DE
Reçu le 09/03/2023



Fait à

Pour l'autorité concédante

(mentionner la qualité du
signataire)

Pour Enedis

Patrick LYONNET
Directeur Régional Enedis
Sillon Rhodanien